



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2026-001/ARMP/SA/2874-25

RECOURS DES SOCIETES « GLAS
LAUSYL BENIN » & « BIGNON
TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL »

CONTRE

L'AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE –
VALLEE DU NIGER (ATDA-VN)

DECISION N° 2026-001/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 13 JANVIER 2026

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « GLAS LAUSYL BENIN » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE – VALLEE DU NIGER (ATDA-VN), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°005/2025 DU 23 SEPTEMBRE 2025 RELATIF A L'ACQUISITION ET A LA MISE EN PLACE DES MATERIELS AGRICOLES : VINGT (20) MOTOCULTEURS, CINQUANTE-ET-UN (51) BATTEUSES VANNEUSES ET DIX (10) MOISSONNEUSES LIEUSES DE RIZ AU PROFIT DES PRODUCTEURS DE RIZ DES POLES 1, 2, 3, 4, 5, 6 ET 7 ;
- 2- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE – VALLEE DU NIGER (ATDA-VN) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°047/2025/BTS/SP/DG du 25 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 26 décembre 2025, sous le numéro 2874-25, portant recours de la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » ;
- vu la lettre n° 0152/2025/GLB/DG/SP/RB du 30 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date, sous le numéro 2894-25 portant recours de la société « GLAS LAUSYL BENIN » ;
- vu la lettre n°3924/PR/ARMP/SP/DRA/SA du 29 décembre 2025 par laquelle l'ARMP a sollicité les informations complémentaires pour l'instruction des recours ;

vu le bordereau n°301/MAEP/DG-ATDA-VN/PRMP/SP-PRMP du 31 décembre 2025 par lequel la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole – Vallée du Niger (ATDA-VN) a transmis les pièces nécessaires à l'instruction des recours susmentionnés ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 13 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Territoriale de Développement Agricole – Vallée du Niger (ATDA-VN) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°005/2025 du 23 septembre 2025 relatif à l'acquisition et à la mise en place des matériels agricoles : vingt (20) motoculteurs, cinquante-et-un (51) batteuses vanneuses et dix (10) moissonneuses lieuses de riz au profit des producteurs de riz des pôles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à laquelle les sociétés « GLAS LAUSYL BENIN » et « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » ont pris part.

Suite aux notifications du rejet de leurs offres respectives pour divers motifs, lesdites sociétés ont respectivement exercé leurs recours administratifs préalables pour contester lesdits motifs de rejet devant la Personne Responsables des Marchés Publics de l'ATDA-VN qui en réponse, n'a pas réservé une suite favorable à leurs requêtes.

Persuadées que les moyens développés par la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole – Vallée du Niger (ATDA-VN) ne sont pas fondés, les Gérantes des sociétés « GLAS LAUSYL BENIN » et « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » ont respectivement saisi de leurs recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin d'être rétablies dans leurs droits.

II- SUR LA NECESSITE DE LA JONCTION DES RECOURS DES SOCIETES « GLAS LAUSYL BENIN » ET « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL »

Considérant que les recours exercés par les soumissionnaires « GLAS LAUSYL BENIN » et « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » concernent la même autorité contractante, l'Agence Territoriale de Développement Agricole – Vallée du Niger (ATDA-VN) ;

Que ces recours concernent la même procédure, à savoir l'appel d'offres ouvert n°005/2025 du 23 septembre 2025 relatif à l'acquisition et à la mise en place des matériels agricoles : vingt (20) motoculteurs, cinquante-et-un (51) batteuses vanneuses et dix (10) moissonneuses lieuses de riz au profit des producteurs de riz des pôles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;

Qu'il existe entre les recours des sociétés « GLAS LAUSYL BENIN » et « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » des liens de connexité tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne administration de l'instruction, de les joindre pour y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES SOCIETES « GLAS LAUSYL BENIN » ET « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL ».

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans

le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.*

Considérant qu'en l'espèce, la société « GLAS LAUSYL BENIN » a reçu la notification du rejet de son offre le lundi 22 décembre 2025 par mail ;

Que le mardi 23 décembre 2025, par mail, la société « GLAS LAUSYL BENIN » a formulé son recours gracieux devant la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole – Vallée du Niger (ATDA-VN) ;

Que le mercredi 24 décembre 2025, par mail, la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole – Vallée du Niger (ATDA-VN) a confirmé le rejet de l'offre de la société « GLAS LAUSYL BENIN » ;

Que persuadée du caractère injuste des motifs de rejet de son offre, la société « GLAS LAUSYL BENIN » a exercé son recours devant l'ARMP, le mardi 30 décembre 2025 par lettre n° 0152/2025/GLB/DG/SP/RB du 30 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2894-25 à la même date ;

Que son recours devrait être formulé devant l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables suivant la date de réception de la confirmation du rejet de son offre, soit les vendredi 26 et lundi 29 décembre 2025 au plus tard ;

Qu'en formulant son recours devant l'ARMP le mardi 30 décembre 2025, la société « GLAS LAUSYL BENIN » a formulé son recours avec un (01) jour ouvrable de retard ;

Qu'ainsi, le recours de la société « GLAS LAUSYL BENIN », ne remplit pas la condition de délai requise pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

Considérant qu'en ce qui la concerne, la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL », a également reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 22 décembre 2025 par mail ;

Que la Gérante de société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » a formulé son recours administratif, le mardi 23 décembre 2025 par mail ; 

Que la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole – Vallée du Niger (ATDA-VN) a répondu audit recours, par mail, le mercredi 24 décembre 2025 ;

Que non convaincue des arguments de la PRMP, la Gérante de la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » a saisi l'ARMP de son recours le vendredi 26 décembre 2025 par lettre n°047/2025/BTS/SP/DG du 25 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2874-25 de la même date ;

Que ledit recours remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

IV- DISCUSSION :

A- MOYENS DE LA SOCIETE « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL »

Au soutien de son recours, la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » a développé les moyens suivants :

« Par lettre n°277/MAEP/DG-ATDA-VN/PRMP/SP-PRMP, nous avons été notifiés du rejet de l'offre de notre entreprise pour le motif de « non-recevabilité de l'offre à l'examen préliminaire ». Les griefs retenus par la PRMP se résument essentiellement à :

- *l'adressage de la lettre de soumission et de la déclaration sur l'honneur à la « PRMP de l'ATDA-VN » au lieu de la dénomination complète de l'autorité contractante ;*
- *la prétendue non-conformité de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie, en raison de l'absence de mentions relatives à la sous-traitance dans les parties en caractères italiques du modèle.*

Estimant ces motifs infondés, nous avons introduit un recours gracieux par lettre n°046/2025/ BTS/SP/DG, dûment motivé en droit et en fait. Par lettre n°289/MAEP/DG-ATDA-VN/PRMP/SP-PRMP, la PRMP a néanmoins maintenu sa décision de rejet, sans répondre de manière pertinente aux arguments soulevés.

S'agissant du premier motif, une lecture attentive de l'Instruction aux Candidats (IC 1.1, page 59 du DPAO) établit clairement que l'autorité contractante est désignée comme « Agence Territoriale de Développement Agricole – Vallée du Niger (ATDA-VN) ». L'usage de l'abréviation « ATDA-VN » est constant dans l'ensemble des documents de la consultation et ne crée aucune ambiguïté quant à l'identité juridique de l'autorité contractante. En outre, les actes officiels de la procédure sont signés par la PRMP en sa qualité de représentant légal de l'autorité contractante. Dès lors, l'adressage des documents à la « PRMP de l'ATDA-VN » ne saurait constituer une irrégularité substantielle de nature à justifier l'élimination de notre offre.

Concernant le second motif, il convient de rappeler que les Documents Types d'Appel à Concurrence actualisés par l'ARMP en juin 2023 précisent que les mentions figurant en caractères italiques dans les modèles sont indicatives et doivent être complétées ou supprimées selon la situation du soumissionnaire. En l'espèce, notre entreprise n'a envisagé aucune sous-traitance. L'absence de renseignement des passages relatifs à une sous-traitance inexistante traduit donc fidèlement la réalité de notre offre et ne peut être assimilée à une non-conformité. Aucune disposition de l'IC 1.1 du DPAO n'impose, par ailleurs, l'obligation de mentionner une sous-traitance lorsque celle-ci n'est pas prévue.

La référence faite par la PRMP à la décision n°2025-050/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 08 avril 2025 paraît, en outre, inopérante, ladite décision portant sur une situation distincte relative aux conditions de

présentation des offres lors de la séance d'ouverture des plis, sans lien avec le contenu de l'engagement au code d'éthique et de déontologie.

Au regard de ce qui précède, le rejet de notre offre sur des motifs qui nous paraissent formalistes, sans incidence sur la substance de l'offre ni sur l'égalité de traitement des soumissionnaires est contraire aux principes d'économie, d'efficacité, d'égalité de traitement et de transparence consacrés par l'article 7 du Code des Marchés Publics.

Par ailleurs, malgré notre demande expresse, la PRMP n'a pas donné suite à notre requête tendant à l'obtention d'une copie du procès-verbal d'attribution provisoire, ce qui ne favorise ni la transparence ni l'exercice effectif des voies de recours prévues par les textes ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE TERRITORIAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE-VALLEE DU NIGER (ATDA VN)

En réponse à la requête de la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole-Vallée du Niger (ATDA VN) a développé les arguments suivants :

« (...) L'avis d'appel d'offres a été lancé le 23 septembre 2025 et la date limite de dépôt des offres était prévue pour le 15 octobre 2025. L'ouverture des plis a eu lieu le même jour 15 octobre 2025. Au cours des travaux d'analyse et d'évaluation des offres, la commission a relevé au niveau de l'examen préliminaire et sur l'offre du soumissionnaire « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » ce qui suit :

- il a adressé sa lettre de soumission « **A : Monsieur le PRMP de l'ATDA VN** » en lieu et place de l'Autorité Contractante qui est « **Agence Territoriale de Développement Agricole-Vallée du Niger (ATDA VN)** ». Ce que la commission a trouvé contraire aux dispositions de l'IC 1.1 du DPAO à la page 60 du DAC qui stipulent que : « Nom de l'Autorité contractante : Agence Territoriale de Développement Agricole-Vallée du Niger (ATDA VN) » et contraire aux dispositions de la décision N°2025-050/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 08/04/2025 de l'ARMP.
- la lettre de déclaration qu'il a produite a été adressée cette fois-ci : « **A Monsieur la PRMP de l'ATDA VN** » et non « **A Monsieur le PRMP de l'ATDA VN** » comme il avait mentionné dans la lettre de soumission en lieu et place de l'Autorité Contractante qui est « **Agence Territoriale de Développement Agricole-Vallée du Niger (ATDA VN)** ». Ce qui est contraire aux dispositions de l'IC 1.1 du DPAO à la page 60 du DAC qui stipulent que : « Nom de l'Autorité contractante : Agence Territoriale de Développement Agricole-Vallée du Niger (ATDA VN) » et contraire aux dispositions de la décision N°2025-050/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 08/04/2025 de l'ARMP.
- l'Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique qu'il a produit n'est pas conforme au modèle exigé. Au niveau des Astérix « 3, 4 et 5 », il est demandé de : « [insérer, en cas de sous-traitance ; ainsi qu'au nom de nos sous-traitants] » or l'engagement n'ait pas renseigné sur les zones « écritures italiques » comme renseigné au niveau de la première phrase « Nous soussigné [insérer le nom du soumissionnaire], en contradiction avec les dispositions de l'IC 1.1 du DPAO à la page 60 du DAC.

Après les travaux de la commission et après que la DNCMP ait entériné les résultats provisoires, une notification de non attribution a été adressée à tous les soumissionnaires écartés le 22 décembre 2025 dont le soumissionnaire « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » (voir le courrier cité en troisième référence) ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

A la page 82 du DAO, le modèle de lettre de soumission mentionne : « [Le candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date : [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AAO numéro : [insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Offres]

Variante numéro : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

À : [insérer le nom complet de l'Autorité contractante] »

A la page 60 du DAO, à l'IC 1.1 il est écrit : « Nom de l'Autorité Contractante : Agence Territoriale de Développement Agricole-Vallée du Niger (ATDA VN) ».

Dans son offre, la lettre de soumission de la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » est adressée à « Monsieur le PRMP de l'ATDA VN »

Constat n°2 :

A la page 113 du DAO, le modèle de déclaration de garantie d'offre mentionne : « [Le soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

DAO n° : [insérer le numéro de l'appel d'offres]

A l'attention de [insérer nom complet de l'autorité contractante] »

Dans son offre, sur la lettre de déclaration de garantie d'offre de la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » on peut lire : « A l'attention de : Monsieur la PRMP de l'ATDA VN ».

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de sa présentation.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant que le modèle de la lettre de soumission contenu à la page 82 du DAO fait obligation aux soumissionnaires d'adresser la soumission : « À : [insérer le nom complet de l'Autorité contractante] » ;

Qu'à la page 60 du DAO, à l'IC 1.1 il est écrit : « Nom de l'Autorité Contractante : Agence Territoriale de Développement Agricole-Vallée du Niger (ATDA VN) » ;

Qu'en outre, à la page 113 du DAO, le modèle de déclaration de garantie d'offre exige des soumissionnaires de s'adresser : « A l'attention de [insérer nom complet de l'autorité contractante] » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » a adressé d'une part, la lettre de soumission à « Monsieur le PRMP de l'ATDA VN » et la déclaration de garantie d'offre à : « Monsieur la PRMP de l'ATDA VN » d'autre part ;

Considérant que l'instruction de la cause révèle qu'aussi bien la lettre de soumission que la déclaration de garantie d'offre de la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » sont respectivement adressées à « Monsieur le PRMP de l'ATDA VN » et à Monsieur la PRMP de l'ATDA VN au lieu d'être adressées à l'autorité contractante conformément aux exigences du dossier d'appel à la concurrence en cause

Que les instructions contenues dans le DAO notamment aux pages 82 et 113 d'adresser les deux formulaires ci-dessus mentionnés à l'Autorité contractante n'ont pas été respectées par le soumissionnaire ;

Qu'à l'IC 1.1, à la page 60 du DAO, l'Autorité contractante s'intitule : « Nom de l'Autorité Contractante : Agence Territoriale de Développement Agricole-Vallée du Niger (ATDA VN) » ;

Qu'en adressant la lettre de soumission et la déclaration de garantie d'offre respectivement à « Monsieur le PRMP de l'ATDA VN » d'une part et à « Monsieur la PRMP de l'ATDA VN » d'autre part, la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » ne s'est pas conformée aux exigences du dossier d'appel à la concurrence en cause ;

Qu'ainsi son offre n'est pas conforme aux exigences du DAO ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre de la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL », motif tiré de sa non-conformité aux exigences du DAO est régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « GLAS LAUSYL BENIN » est irrecevable.

Article 2 : Le recours de la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » est recevable.

Article 3 : Le recours de la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » est mal fondé.

Article 4 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°005/2025 du 23 septembre 2025 relatif à l'acquisition et à la mise en place des matériels agricoles : vingt (20) motoculteurs, cinquante-et-un (51) batteuses vanneuses et dix (10) moissonneuses lieuses de riz au profit des producteurs de riz des pôles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, est levée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « GLAS LAUSYL BENIN » ;
- à la Gérante de la société « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole-Vallée du Niger (ATDA VN) ;

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole-Vallée du Niger (ATDA VN) ;
- au Directeur Général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole-Vallée du Niger (ATDA VN) ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président de la CRD)


Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)


Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)


Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur de la CRD)